



Élus en exercice : **11**
Présents : **7**
Représentés avec pouvoirs : **3**
Absent (es) excusé(es) : **1**
Quorum atteint

COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1ER AVRIL 2025

L'an deux mil vingt cinq et le **PREMIER AVRIL à 9 HEURES**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire.**

Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2025

Présents : Mme Isabelle **GASSELIN** - M. Gérard **GATESOUBE** - Madame Béatrice **LANGEVIN** - M. Jacky **GUÉPIN** - M. Damien **NASLIS** – M. Arnel **CHAUVEAU** - Mme Maria-Victoria **DUGAND**.

Absents excusés avec pouvoirs : Monsieur Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à M. Jacky GUEPIN), Madame Vénuzia **RESINA** (Pouvoir à MME Béatrice LANGEVIN), Monsieur Mamadou **BALDÉ** (Pouvoir à M. Arnel CHAUVEAU)

Absent (e-s) excusé (e-s) : Madame Pierrette **DUPRÉ**

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint.**

La séance a débuté à : 9 H 00

Désignation du secrétaire de séance : **Madame LANGEVIN Béatrice**

7-2025 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025

Le Compte rendu du Conseil municipal du **11 Mars 2025** a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

❖ **D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du **11 Mars 2025**

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8-2025 – BUDGET ANNEXE « LOCATIONS DIVERSES »
Approbation du Compte de Gestion 2024

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9-2025 – BUDGET ANNEXE « Locations diverses »
Vote du Compte Administratif 2024

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le Compte Administratif 2024 du budget annexe exposé comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	28 043,09 €
Recettes d'investissement	76 809,91 €
Résultat d'investissement de l'exercice (excédent)	48 766,82 €
Résultat de clôture (excédent cumulé)	48 766,82 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	76 810,15 €
Recettes de fonctionnement	76 809,91 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (déficit)	0,24 €
Résultat de clôture (excédent cumulé)	27 893,36 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **Madame le Maire s'est retirée au moment du vote et n'ayant pas pris part, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,**

DÉCIDE

D'APPROUVER le Compte Administratif 2024 du budget annexe.

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10-2025 – BUDGET ANNEXE « Locations diverses » Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2024

Mme le Maire demande de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente :

- - **un excédent cumulé de fonctionnement de : 27 893,36 €**
- - **un résultat cumulé d'investissement de : 48 766,82 €**
- - **un solde de restes à réaliser : 0,00 €**

DÉCIDE

I – D'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire :

◆ au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (résultat cumulé et restes à réaliser) de : **NEANT**.

- le solde disponible de **27 893,36 €** est affecté comme suit :

- ◆ affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....
- ◆ affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) de **27 893,36 €**

II – D'affecter le résultat déficitaire de fonctionnement à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté) :

III – D'affecter le résultat excédentaire d'investissement comme suit :

- le solde disponible de **48 766,82 €** est affecté comme suit :

- ◆ affectation complémentaire en réserves (compte 1068) de
- ◆ affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001) de **48 766,82 €**

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 10

**11-2025 – BUDGET ANNEXE « Locations diverses »
Vote du Budget primitif 2025**

Le Conseil municipal vote le budget primitif 2025 présenté par Madame Isabelle GASSELIN, Maire :

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour toutes les Communes de formaliser une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles des documents budgétaires.

Fonctionnement

Les dépenses et les recettes s'élèvent à **0,00 €**

Investissement

Les dépenses et les recettes s'élèvent à **0,00 €**

(Budget clôturé le 11 mars 2025)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'APPROUVER le Budget annexe « Locations diverses » 2025.

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**12-2025 – BUDGET PRINCIPAL
Approbation du Compte Financier Unique 2024**

Madame le Maire rappelle que le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par les receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'APPROUVER le Compte Financier Unique du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte financier unique, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13-2025 – BUDGET PRINCIPAL
Vote du Compte Financier Unique 2024

Mme Marie DUGAND arrivée à 9h30

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal exposé comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	198 103,23 €
Recettes d'investissement	245 507,88 €
Résultat d'investissement de l'exercice (excédent)	47 404,65 €
Résultat de clôture (excédent cumulé)	67 000,32 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	1 141 234,64 €
Recettes de fonctionnement	1 152 212,12 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédent)	10 997,48 €
Résultat de clôture (excédent cumulé)	108 097,08 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **Madame le Maire s'est retirée au moment du vote et n'ayant pas pris part, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,**

DÉCIDE

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 du budget principal.

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14-2025 – BUDGET PRINCIPAL
Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2024

Madame le Maire demande de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 108 097,08 €
- un excédent cumulé d'investissement de : 67 000,32 €

DÉCIDE

I – D'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire :

- ♦ au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (résultat cumulé et restes à réaliser) : **Néant.**

- le solde disponible de **108 097,08 €** est affecté comme suit :
 - ◆ affectation complémentaire en réserves (compte 1068) de.....
 - ◆ affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) de **108 097,08 €**

II – D'affecter le résultat déficitaire de fonctionnement à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté).....

III – D' affecter le résultat excédentaire d'investissement comme suit :

- le solde disponible de **67 000,32 €** est affecté comme suit :
 - ◆ affectation complémentaire en réserves (compte 1068) de
 - ◆ affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001) de **67 000,32 €**

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15-2025 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal décide de maintenir les taux des taxes d'habitation, du foncier bâti et non bâti, de façon à atteindre un produit fiscal de **597 771,00 €** réparti comme suit :

Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence pour 2025	Bases d'impositions prévisionnelles 2025	Produit voté par le conseil municipal
Taxe foncière (bâti)	1 103 879 €	49,22 %	1 127 000 €	554 709 €
Taxe foncière (non bâti)	32 993 €	94,97 %	33 700 €	32 005 €
Taxe d'habitation (TH)	387 133 €	16,83 %	374 700 €	63 062 €
.....	649 776 €
Produit total attendu après déduction	Coefficient correcteur			597 771 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

D'APPROUVER le vote des taux d'imposition 2025

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

16-2025 – BUDGET PRINCIPAL **Vote du Budget Primitif 2025**

Le Conseil municipal vote le budget primitif 2025 présenté par Madame Isabelle GASSELIN, Maire :

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour toutes les Communes de formaliser une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles des documents budgétaires.

Fonctionnement

Les dépenses et les recettes s'élèvent à **1 090 038,73 €**

Investissement

Les dépenses et les recettes s'élèvent à **388 008,33 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'APPROUVER le Budget Principal 2025.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17-2025 – RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR ET CHER

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val

de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de LA FERTE IMBAULT,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de LA FERTE IMBAULT,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,

- **d'autoriser** le Maire de LA FERTE IMBAULT, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

18-2025 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES

Conformément à l'article 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, les communautés de communes ont l'obligation de transmettre aux communes membres, un rapport annuel d'activités.

Madame le Maire et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières ont présenté le rapport annuel d'activité 2023 le 18 décembre 2024.

Entendu cette présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation de ce rapport annuel d'activités 2023 transmis par la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à : **9h52**
Fait et affiché le 2 avril 2025

Le Maire
I. GASSELIN

